

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial): 0,50 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahir, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1960.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Forces armées royales. — Délivrance de certains actes pour pension.

Dahir n° 1-60-236 du 16 jourmada II 1380 (6 décembre 1960) concernant la délivrance aux ayants droit des militaires et anciens militaires des Forces armées royales de certains actes nécessaires à la constitution de dossiers de pension 2087

Cour de justice.

Dahir n° 1-60-336 du 16 jourmada II 1380 (6 décembre 1960) portant désignation d'un commissaire du Gouvernement à la Cour de justice 2087

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Chanvre à kif.

Dahir n° 1-60-188 du 16 jourmada II 1380 (6 décembre 1960) complétant le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, en ce qui concerne son application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger 2087

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Immeubles domaniaux.

Dahir n° 1-60-285 du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) fixant les modalités de remboursement, aux ayants droit, des cautionnements constitués par les locataires des immeubles domaniaux de l'ancienne zone de protectorat espagnol 2087

Association internationale de développement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2511, du 9 décembre 1960, page 2048 2088

Intérim du ministre de la santé publique.

Décret n° 2-60-920 du 17 jourmada I 1380 (7 novembre 1960) désignant M. M'Hammed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique 2088

Elections.

Décret n° 2-60-905 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) relatif à la révision annuelle des listes électorales communales .. 2088

Taxe urbaine et impôt des patentes.

Décret n° 2-60-917 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) fixant, pour l'année 1960, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets de certains centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière .. 2088

Banque du Maroc. — Nomination d'un administrateur.

Arrêté au ministre de l'économie nationale et des finances n° 1021-60 du 29 novembre 1960 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc 2089

Infirmier. — Port du titre et exercice de la profession.

- Arrêté du ministre de la santé publique n° 615-60 du 26 septembre 1960 organisant l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier 2089

TEXTES PARTICULIERS**Interdiction du livre « Israël ».**

- Décret n° 2-60-911 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) portant interdiction du livre intitulé « Israël » 2090

El-Jadida. — Expropriation de terrain.

- Décret n° 2-60-924 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de santé à El-Jadida et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 2090

Safi. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain.

- Décret n° 2-60-947 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de Safi. 2090

Délégations de signature.

- Arrêté du ministre de la justice n° 1022-60 du 4 octobre 1960 portant délégation de signature 2091

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1006-60 du 25 novembre 1960 portant délégation de signature 2091

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1029-60 du 2 décembre 1960 portant délégation de signature 2091

- Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 386-60 du 7 novembre 1960 portant délégation de signature 2091

- Arrêté du ministre de l'agriculture n° 996-60 du 2 novembre 1960 portant délégation de signature 2091

Permis miniers.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2509, du 25 novembre 1960, page 2000 2092

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2506, du 4 novembre 1960, page 1918 2092

TEXTES PARTICULIERS**Présidence du conseil.**

- Annexe au décret n° 2-60-889 du 24 jourmada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et publié au « Bulletin officiel » n° 2509, du 25 novembre 1960, page 2000 2092

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 2093

- Résultats de concours et d'examen 2095

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie 2096
- Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark du 29 novembre 1957. 2096
- Avis aux importateurs n° 042 2097
- Avis aux importateurs de Tanger n° 042 « bis » 2097
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2098

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. G. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1960.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**F.A.R. — Constitución de expedientes de pensión.**

- Dahir n° 1-60-236 de 16 de yumada II de 1380 (6 de diciembre de 1960) relativo a la expedición de determinados documentos, necesarios para la constitución de expedientes de pensión, a los derechohabientes de militares y ex militares de las Fuerzas armadas reales 2100

Banco de Marruecos. — Nombramiento de un administrador.

- Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 1021-60, de 29 de noviembre de 1960, nombrando un administrador para el Banco de Marruecos 2100

Enfermero. — Tenencia del título y ejercicio de la profesión.

- Acuerdo del ministro de sanidad pública n° 615-60, de 26 de septiembre de 1960, organizando el examen previsto en el artículo 16 del dahir n° 1-57-008 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960), reglamentando la tenencia del título y el ejercicio de la profesión de enfermero 2100

TEXTOS PARTICULARES**Prohibición del libro «Israel».**

- Decreto n° 2-60-911 de 20 de yumada II de 1380 (10 de diciembre de 1960) disponiendo la prohibición del libro titulado «Israel» 2101

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 1022-60, de 4 de octubre de 1960, sobre delegación de firma 2101

Permisos mineros.

Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2509, de 25 de noviembre de 1960, página 2000 2092

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 042 (con exclusión de los importadores de Tánger) 2101

Aviso a los importadores de Tánger n.º 042 «bis» 2102

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 2102

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-236 du 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960) concernant la délivrance aux ayants droit des militaires et anciens militaires des Forces armées royales de certains actes nécessaires à la constitution de dossiers de pension.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 kaada 1356 (19 janvier 1938) concernant la délivrance aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains de certains actes nécessaires à la constitution de dossiers de pension,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 17 kaada 1356 (19 janvier 1938) sont étendues aux ayants droit des militaires et anciens militaires des Forces armées royales.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960).

Dahir n° 1-60-336 du 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960) portant désignation d'un commissaire du Gouvernement à la Cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice et notamment ses articles 3 et 4.

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé commissaire du Gouvernement, près la Cour de justice, M. Magid Bengelloun, avocat général doyen, chef du parquet général de la cour d'appel de Rabat.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960).

Dahir n° 1-60-138 du 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960) complétant le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, en ce qui concerne son application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif ;

Vu l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre des finances et du ministre de la santé publique du 11 janvier 1960 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au kif en vigueur dans l'ancienne zone sud,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, il est alloué aux détenteurs de kif contre remise de leurs produits ou préparations, une indemnité de quatre dirhams par kilogramme de produits ou préparations.

ART. 2. — Le versement de cette indemnité sera effectué par la Régie des tabacs dès réception desdits produits ou préparations remis dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1960.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1380 (6 décembre 1960).

Dahir n° 1-60-285 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) fixant les modalités de remboursement, aux ayants droit, des cautionnements constitués par les locataires des immeubles domaniaux de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, les locataires d'immeubles domaniaux étaient assujettis au versement d'un cautionnement ;

Que cette formalité est actuellement abandonnée, abandon entraîné par l'uniformisation des méthodes de gestion domaniale ;

Qu'il convient, en conséquence, de rembourser aux ayants droit des cautionnements qu'ils ont versés en vertu de dispositions qui ne sont plus appliquées, afin que, dans l'ensemble du Royaume, tous les locataires d'immeubles domaniaux soient soumis à une seule et même réglementation ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cautionnements versés par les locataires des immeubles domaniaux de l'ancienne zone de protectorat espagnol seront remboursés, dans la mesure où ils n'auraient pas déjà été utilisés, en totalité ou en partie, au recouvrement de loyers impayés, sur présentation du récépissé en leur possession, à tous les intéressés en faisant la demande.

ART. 2. — Cette demande devra être faite, au receveur des finances de Tétouan, dans les trois mois de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 3. — A l'expiration de ce délai, les sommes dont le remboursement n'aurait pas été réclamé seront reversées, par la Caisse de dépôt et de gestion, au budget général.

ART. 4. — A l'issue de ce même délai, en cas de réclamation reconnue fondée et à défaut de toute forclusion, la charge de la preuve incombant au réclamant, le remboursement pourra être effectué par voie d'ordonnancement budgétaire.

ART. 5. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2511, du 9 décembre 1960, page 2048.

Dahir n° 1-60-359 du 18 jourmada II 1380 (8 décembre 1960) portant ratification de l'adhésion du Maroc à l'Association internationale de développement.

Visa.

Au lieu de :

« Vu le dahir n° 1-58-020 du 20 rejeb 1377 (22 janvier 1958) portant ratification de l'adhésion donnée » ;

Lire :

« Vu le dahir n° 1-58-020 du 20 rejeb 1377 (22 janvier 1958) portant ratification de l'adhésion donnée »

ART. 4. —

Au lieu de :

« Le ministre chargé des finances est autorisé à créer et à remettre à l'Association, conformément à l'article 3, section 2, paragraphe e) » ;

Lire :

« Le ministre chargé des finances est autorisé à créer et à remettre à l'Association, conformément à l'article 2, section 2, paragraphe e) »

Décret n° 2-60-920 du 17 jourmada I 1380 (7 novembre 1960) désignant M. M'Hammed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 7 novembre 1960, et pendant l'absence du ministre de la santé publique, l'intérim sera assuré par le ministre de l'économie nationale et des finances, M. M'Hammed Douiri.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1380 (7 novembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-905 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) relatif à la révision annuelle des listes électorales communales.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-101 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque commune la liste électorale est révisée chaque année par la commission administrative prévue à l'article 9 du dahir susvisé du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959).

ART. 2. — Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales communales doivent être déposées avant le cinq janvier de chaque année au siège de la commission administrative susvisée.

ART. 3. — Toute demande d'inscription est faite par écrit ou verbalement par chaque intéressé, qui doit justifier d'une part, de son identité et de son âge, d'autre part, qu'il réside dans la commune, ou qu'il y possède la qualité de contribuable ou qu'il y est né.

Les pièces d'identité peuvent être soit le livret de famille de la personne inscrite à l'état civil, soit tout autre document comportant la photographie du demandeur (passeport, permis de conduire, permis de chasse, carte d'identité), soit encore la carte d'électeur aux chambres de commerce et d'industrie ou d'agriculture ou toute autre pièce justificative d'identité délivrée par l'administration.

Peuvent également demander leur inscription les personnes démunies de toutes pièces d'identité mais connues de deux personnes inscrites dans la commune.

Les certificats de résidence sont délivrés par les services de police ou de gendarmerie ou encore par les caïds ou leurs khalifas.

La qualité de contribuable dans la commune est établie par un certificat d'inscription, pendant les trois dernières années consécutives, sur un des rôles de la commune ou par la présentation des quittances d'impôts ou de taxes des trois années précédentes délivrées par les services financiers de la commune.

ART. 4. — Chaque demande d'inscription est enregistrée dans l'ordre de sa réception et il en est délivré récépissé.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961. Le décret n° 2-59-1287 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif aux inscriptions sur les registres électoraux sera abrogé à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-917 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) fixant, pour l'année 1960, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets de certains centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-084 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et des dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-062 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) désignant les centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1960 au profit des budgets

des centres ci-après, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'El-Gara	10
Centre de Benahmed	8
Centres de Tamanar, Jemâa-Schaïm, Erfoud	5

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1960 au profit des budgets des centres ci-après dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est fixé ainsi qu'il suit :

Centres d'El-Gara, Benahmed, Jemâa-Schaïm	8
Centres de Goulmina, Erfoud	7
Centre de Tamanar	6
Centre de Rich	5

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Références :

Dahir n° 1-59-084 du 30 jourmada II 1379 (B.O. n° 2466, du 20-1-1960, p. 229) ;
— du 25 moharres 1339 (B.O. n° 416, du 32-10-1920, p. 1709) ;
Décret n° 2-60-062 du chaoual 1379 (B.O. n° 2477, du 15-4-1960, p. 809) ;
Dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1370 (B.O. n° 2487, du 24-6-1960, p. 1230 et suivantes).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1021-60 du 29 novembre 1960 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 juin 1959 portant nomination d'administrateur de la Banque du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mehdi Abde'jallil est nommé administrateur de la Banque du Maroc en remplacement de M. Mohamed Lahbabi.

Rabat, le 29 novembre 1960.

M'HAMMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 618-60 du 26 septembre 1960 organisant l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-60-150 du 9 rebia I 1380 (1^{er} septembre 1960) et notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'examen prévu à l'article 16 précité devront déposer leur demande au siège de l'autorité locale dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette autorité devra, dans les cinq jours du dépôt, transmettre les dossiers au secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — La demande devra être accompagnée d'une pièce d'état civil, d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire du candidat, d'un document établissant sa nationalité, ainsi que de pièces justifiant qu'il a exercé comme infirmier pendant cinq ans au Maroc avant le 31 décembre 1960.

ART. 3. — Par pièce justificative, il faut entendre, soit un certificat attestant d'une inscription continue au rôle des patentes pendant cinq années comme infirmiers, soit une attestation des autorités locales, relative à un exercice de la profession pendant cinq années, appuyée par des certificats d'employeurs.

ART. 4. — Ne peuvent se présenter à l'examen que les candidats qui, d'une part remplissent la condition exigée à l'article 16 du dahir précité du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) et qui, d'autre part, figurent sur la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen, arrêtée par le secrétaire général du Gouvernement et publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
L'inspectrice du service de la formation professionnelle au ministère de la santé publique ;

Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil supérieur de l'ordre ;

Cinq infirmières ou infirmiers diplômés d'État en service dans les formations de la santé publique et désignés par le ministre de la santé publique ;

Cinq infirmières ou infirmiers exerçant librement leur profession, désignés par le secrétaire général du Gouvernement.

ART. 6. — L'examen comportera :

1° Une épreuve écrite d'une durée de deux heures, notée de 0 à 20 ;

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire ;

2° Une épreuve pratique au lit du malade, notée de 0 à 40.

Les sujets des épreuves écrite et pratique seront choisis parmi les questions inscrites au programme ci-joint en annexe.

Les candidats auront la possibilité de composer en langue arabe, française ou espagnole.

Pour être déclaré admis, chaque candidat doit totaliser un nombre de points au moins égal à 30.

ART. 7. — La date de l'examen sera indiquée par un arrêté ultérieur. Le lieu et l'heure seront indiqués aux candidats par convocation individuelle.

ART. 8. — S'il y a lieu, une ou plusieurs autres sessions pourront être organisées ultérieurement pour les candidats qui auront été dans l'impossibilité de se présenter à la première session, cette impossibilité devant être reconnue par le jury.

De même, pour des motifs jugés valables par le jury, un candidat pourra être autorisé à se présenter une seconde et dernière fois à une session ultérieure.

ART. 9. — Les candidats admis à l'examen ne pourront exercer leur profession que s'ils obtiennent l'autorisation prévue à l'article 3 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

Rabat, le 26 septembre 1960.

D'YOUSSEF BEN ABBÈS.

Annexe à l'arrêté du 26 septembre 1960.

PROGRAMME D'EXAMEN PROFESSIONNEL DES INFIRMIERS AUTORISÉS.

I. — Médecine générale.

1. Notions préliminaires :

a) Généralités sur la maladie ;

b) Rôle de l'infirmier dans la surveillance du malade.

2. Maladies infectieuses et parasitaires.

3. Maladies des voies respiratoires.

4. Maladies de l'appareil circulatoire.

5. Maladies du rein.

6. Maladies de l'appareil digestif.

7. Maladies vénériennes

II. — Chirurgie et maladies chirurgicales.

1. Infections chirurgicales.
2. Brûlures.
3. Fractures et luxations.
4. Hémorragies.

III. — Obstétrique.

1. La grossesse.
2. Accouchement.
3. Suites de couches.

IV. — Epidémiologie et prophylaxie.

1. Maladies épidémiques.
2. Prophylaxie des maladies épidémiques.
3. Mesures réglementaires de prévention contre les épidémies.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-60-911 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960)
portant interdiction du livre intitulé « Israël ».

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse du Maroc et notamment son article 29,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur l'ensemble du territoire marocain l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution du livre intitulé *Israël*, collection « Microcosme » (Petite planète), édition du Seuil, écrit par David Catarivas, imprimé par Tardy, à Bourges (France).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-924 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de santé à El-Jadida et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de santé à El-Jadida.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre mille cinq cents mètres carrés (4.500 m²) à prélever sur la propriété dite « Raïssia », réquisition d'immatriculation n° 18394 J., sise à El-Jadida, quartier Raïss-Tahar, avenue Poeymirau, présumée appartenir à :

Mmes Halima bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

Aïcha bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

Khadija bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

Zahra bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

Rekia bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

Khénata bent Raïss Tahar ben Mohamed ;

M. Daoui ben Haj Ahmed el Abdi,

tous sept domiciliés à El-Jadida, rue du Sous, impasse n° 5, maison n° 5 ;

Le Bit El Mal, représenté par le domaine privé de l'Etat chérifien ;

Les opposants à la réquisition précitée, à savoir :

M. James Clark, à Casablanca, rue Abdallah-Al-Mediouni, n° 2 ;

Mlles Sheila et Edith Clark, toutes deux à Casablanca, rue Lugat, n° 7,

telle au surplus que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-947 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de Safi.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (13 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi en date du 12 septembre 1960 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi de deux parcelles du domaine privé municipal, sises au quartier du R'Bat, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par les teintes rouge et bleue sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMERO	SITUATION	ACQUEREURS	SUPERFICIE	PRIX	
				Au mètres carrés	Total
1	Rue des Frères-Paquet.	MM. Mohamed el Hadi Triki.	Mètres carrés	Dirhams	Dirhams
2	id.	Max Bohadana.	36	50	1.800
			54	50	2.700
			90		4.500

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre mille cinq cents dirhams (4.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la justice n° 1022-60 du 4 octobre 1960
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à MM. René Ferandel, sous-directeur à la direction du personnel et du budget ; Abderrahmane Laraoui, juge chargé du bureau du personnel ; Mohamed Cherkaoui, juge adjoint au chef du personnel, et Moha Nebha Rehioui, juge adjoint au chef du personnel pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 4 octobre 1960.

ABDELKHALEK TORRÈS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1006-60 du 25 novembre 1960
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Atmani Ali, inspecteur général du ministère de l'intérieur, pour signer et viser en mon nom tous actes relevant de l'inspection générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 novembre 1960.

BEKKAI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1029-60
du 2 décembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Vu la décision ministérielle du 2 janvier 1959 chargeant M. Smili Bensalem des fonctions de directeur des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Smili Bensalem, agent à contrat, faisant fonctions de directeur des douanes et impôts indirects au titre de ladite administration, pour signer toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smili Bensalem, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à MM. Benhayoun Qassem, Merceron, El Touni et Merlin, respectivement adjoint au directeur, chef de division, chef de division adjoint et chef de bureau.

Rabat, le 2 décembre 1960.

M'HAMMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 986-60 du 7 novembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-59-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative donne délégation générale et permanente de signature à M. Ahmed Bennani, sous-directeur dans la limite de ses attributions, pour signer ou viser en son nom tous actes concernant les services du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 7 novembre 1960.

MHAMMED BOUCETTA.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 996-60 du 2 novembre 1960
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 Moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1960 donnant délégation de signature à M. Benzimra Samuel,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Belayachi Mohamed faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif :

1° Pour signer et viser tous actes de gestion du personnel du ministère de l'agriculture, à l'exclusion :

- a) pour les congés et mutations : des décisions intéressant le personnel des cadres supérieurs ;
- b) pour les actes de gestion autres que les congés et mutations des actes qui nécessitent ou requièrent préalablement un choix ou une appréciation sur la manière de servir et pour lesquels ce choix ou cette appréciation n'aurait pas déjà fait l'objet de décisions officielles écrites ;

2° Pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, pour l'ensemble des opérations de cette nature intéressant le ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté ministériel du 10 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 novembre 1960.

HASSAN ZEMMOURI.

Vu :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2809, du 25 novembre 1960, page 2000.

Rectificativo al « *Boletín oficial* » n.º 2809, de 25 de noviembre de 1960, página 2000.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS. ESTADO MENSUAL DE LOS PERMISOS MINEROS.

ÉTAT N° 6.

ESTADO N.º 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1960.

Lista de permisos de investigación y de permisos de explotación que caducarán en el mes de diciembre de 1960.

Au lieu de :

En lugar de:

« a) Permis de recherche institués au mois de décembre 1953.

« a) Permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1953.

« 14.857, 14.884, 14.885, 14.886 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou Gaffer (Migafar) - Todrha.

« 14.887, 14.888 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

« 14.938, 14.922, 14.823 - II - Société minière de Ksiba - Kasha-Tadla 3-4.

« 14.939, 14.940, 14.941, 14.942 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rheris » ;

Lire :

Leer:

« a) Permis de recherche institués au mois de décembre 1953.

« a) Permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1953.

« 14.884, 14.885 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

« 14.886, 14.887, 14.888 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test 3-4.

« 14.922, 14.923, 14.938 - II - Société minière de Ksiba - Kasha-Tadla 3-4.

« 14.939, 14.940, 14.941, 14.942 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2506, du 4 novembre 1960, page 1913.

Décret n° 2-60-816 du 3 jourmada I 1380 (14 octobre 1960) instituant une indemnité spéciale aux fonctionnaires et agents affectés à Agadir.

ART. 4. —

Au lieu de :

« ... à compter du premier mois de la publication du présent décret » ;

Lire :

« ... à compter du premier du mois de la publication du présent décret. »

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

Annexe au décret n° 2-60-889 du 24 jourmada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et publié au « *Bulletin officiel* » n° 2809, du 25 novembre 1960, page 2000.

Echelonnement indiciaire.

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICE net	INDICE brut
I. — Catégorie A.		
Chef de bureau :		
Classe exceptionnelle (1) :		
2 ^e échelon	550	750
1 ^{er} échelon	525	770

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICE net	INDICE brut
Hors classe	500	665
1 ^{re} classe	474	624
2 ^e classe	447	582
3 ^e classe	420	545
Sous-chef de bureau :		
1 ^{re} classe	410	530
2 ^e classe	370	470
3 ^e classe	330	415
Rédacteur principal :		
1 ^{re} classe	300	370
2 ^e classe	287	352
3 ^e classe	274	334
Rédacteur :		
1 ^{re} classe	261	316
2 ^e classe	248	294
3 ^e classe	235	280
Stagiaire	225	265
Inspecteur principal :		
Classe exceptionnelle (1)	550	750
1 ^{re} classe :		
Échelon après deux ans	500	665
Échelon avant deux ans	484	639
2 ^e classe	467	612
3 ^e classe	450	585
Inspecteur :		
Classe exceptionnelle	450	585
1 ^{re} classe	430	560
2 ^e classe	400	515
3 ^e classe	365	465
4 ^e classe	330	415
Inspecteur adjoint :		
1 ^{re} classe	330	415
2 ^e classe	315	390
3 ^e classe	300	370
4 ^e classe	285	350
5 ^e classe	265	320
6 ^e classe	245	290
Stagiaire	225	265
II. — Catégorie B.		
Secrétaires administratifs :		
Classe exceptionnelle (2) :		
2 ^e échelon	360	455
1 ^{er} échelon	340	430
1 ^{re} classe :		
4 ^e échelon	315	390
3 ^e échelon	305	380
2 ^e échelon	290	355
1 ^{er} échelon	275	335
2 ^e classe :		
6 ^e échelon	265	320
5 ^e échelon	251	301
4 ^e échelon	237	282
3 ^e échelon	224	261
2 ^e échelon	209	239
1 ^{er} échelon	195	225
Stagiaire	185	210
Contrôleurs principaux :		
Classe exceptionnelle (3)	340	430
1 ^{re} classe	315	390

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICE net	INDICE brut
2 ^e classe	300	370
3 ^e classe	285	350
4 ^e classe	265	320
Contrôleurs :		
1 ^{re} classe	245	290
2 ^e classe	225	265
3 ^e classe	205	235
4 ^e classe et stagiaire	185	210

(1) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, avec un emploi au minimum.

(2) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, avec un emploi au minimum.

(3) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, avec un emploi au minimum.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Sont promus :

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1960 : M. Assaraf Salomon, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 8 décembre 1960 : M. Benadada Hassan, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} mars 1960 : M. M'Chiche Mohamed, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Houd Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Jaaldi Abderrahmane ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Aïneb el Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Gherras Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Kabbaj Abdelhadi ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Loubaris Mekki,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis principaux de 3^e classe du 1^{er} novembre 1960 : MM. Kiran Mohamed et Mounakeb Ahmed, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1960 : M. Amara Hassan, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 16 avril 1960 : M. Fakir Ahmed, commis de 3^e classe ;

Chaouchs :

De 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1960 : M. Aarbi Néchar ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Bouchaala Mohamed,

chaouchs de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1960 : M. Laalef Chérif ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Fahssi Mohamed,

chaouchs de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} juin 1960 : M. Bou Amar ben Attel, chaouch de 6^e classe ;

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 23 septembre 1960 : M. Arsala Mohamed, *commis stagiaire* ;

Est radié des cadres du 16 octobre 1960 : M. Pinto Joseph, *commis de 3^e classe*, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 27 septembre, 5, 11 et 19 octobre 1960.)

*
**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon : M^{lle} Guenier Noëlle ;

Monitrice de l'enseignement technique de 4^e classe, avec ancienneté de vingt et un mois : M^{me} Chakir Abouche ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1958 : MM. Nouri Maamar Slouti Hammad et Benqalha Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : MM. Allabouch Belkacem et Sasse Driss ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M^{lle} Slaoui Mama ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Hammouchene Bacht, Jourra Mahjoub, Oubenali Ayad, Zanni Lahcen, Kirimy Mohamed, Garrache M'Barek, Toufahi Mohamed, Jamouri Moulay Brik, Talib Bouchaïb, Aouni Tahar, Iguidar Mohamed, Chemaou Abdellatif, Bouihi Boujemaâ ben Ahmed et Ben Yatto Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon et reclassé à la même date agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 12 octobre 1958 : M. Bouguetab Abdesslem ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Affane Mohamed ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M^{me} Mary Beni-Flah Sanaes ; MM. Mohamed Ahmed Gomari, Mustapha Mohamed ben Kirane, Mustapha Mohamed Nayar, Abdeslam Ahmed Ihambu et Salomon Hayon Melul ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 17 août 1958 : M. Saheb Ettabaâ Moncef ;

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Chafaï Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon : M. Ahmed Ali Susi Caseri ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Chafi Mohamed ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1959 : M^{lle} Dahan Raymonde ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Ammor Mohammed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Silorh Ahmed, Chebhi Ahmed, Assiss Moha, Anebri Oulamine, Rakhouf Mohamed, Mouhib-Eddine Mohammed, Bourhaleb Saïd, Hmich Madani, Jadir Kassem, Jorhoumi Abdelkader, El-Ferra Omar, Obaïd Mohamed, Gramhi Driss, Walid Ali, M'Barek ben Mohamed ben Abdallah, Amahoul Lahsen, Hizech Benaïssa, Benzaiter Rahal, Lyahyaoui Mohammed, Nami el Mekki, Tahri Ahmed, Bouadil Abdeslem et Boufker Moha ou Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 4^e échelon : M. Kilito Mohamed ;

Agents publics :

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé au 8^e échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1959 : M. Oumouss Larbi ;

Reclassé au 7^e échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1959 : M. Rechidi Larbi ;

Reclassé au 6^e échelon :

Avec ancienneté du 12 juin 1958 : M. Lamtaï Allal ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1958 : M. El Mekki el Madani ;

Avec ancienneté du 16 février 1959 : M. Mohamed ben Abdallah ;
Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Ben-Aïssa ben Mohamed ;

Reclassé au 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957, et promu au 4^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Barakah Ibrahim ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon et reclassé au 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Ouahninou Mohamed ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :
M^{lles} et M^{mes} Dendane Fatiha, Fayssal Khadija, El Yacoubi Fatima, Medarhri Malika, Belkhat-Abou Omar Fatima, Sibony Hilda, Ben-nani Mama, Amrani-Abourouh Assia, Ouadrhiri Khadija et Ouazar Khadija ; MM. Tazi Abdelghani, Mataoui Ahmed, Oudrhiri Mohammed, Rtel-Bennani Ahmed, El Ouadghiri Benaddach Abdellah, Hassouni Mohamed, Talbi Mustapha, Moummou Mohamed, Khammal Lahcen, Isamaïli Ibrahim, Choulli Mohamed, El Ghezouani el Habti, Nachit Ahmed, Sabwat Mohammed, Rafik Mohamed, Tahyfa Filali Hassan, El Hassan Mohamed el Memoudi el Kanfaoui, Si Mohammed ben Mohammed Lalou Errifi, Toujgani Mehdi Mohamed, El Mesri Taghsi Mohamed, Khawlane Abdelghani, El Mesmoudi Mohamed, Aouami Abdeslam Ahmed, Berrada Mohamed, Rizki Rabah, Elaayachi Ali Mohamed, El Bouayachi Abdeslam ben Omar, Ibnel Moudji Mohamed, Tsouli Mohammed ben Mohamed, Moutia Allal, El Basri el Madani, El Fechtali Mohamed, Ghmari Abdesselam, El Houdaïf Haddou Ahmed, Qrichi Aniba Lhassane, Chadli Ahmed, Amara Abderrazak, Bougarne Bouchaïb, El Bernousi Mohamed ben Azzouz et Si Layach Omar ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Assistant de faculté stagiaire de 5^e classe : M. M'sougar Hajjouj ;
Moniteurs de 6^e classe, avec un an d'ancienneté : MM. Bernoussi Ahmed et Mchich Abdelouahed.

(Arrêtés des 13 juin 1958, 31 mars, 28 avril, 28 juillet, 7, 22, 28 septembre et 5 octobre 1959, 7 mars, 14 juin, 1^{er}, 6 juillet, 4, 6, 10, 20, 30 août, 2, 6, 7, 8, 15, 17, 19, 23, 24, 26, 27, 28, 30 septembre, 1^{er}, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 28 octobre et 4 novembre 1960.)

*
**

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus :

Agents publics de 4^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Elalaoui Sidi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Goumi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. El Idab Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon.

(Décisions des 19 et 22 août 1960.)

*
**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Est titularisé et nommé *rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Kiran Abdelkader, *rédacteur des services extérieurs stagiaire* ;

Sont promus :

Commis d'interprétariat chefs de groupe :

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1960 : M. Bendriss M'Hamed ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1960 : MM. Ikbal Larbi, Benmessaoud Ahmed et Benabdallah Mohamed Nour-Eddine ;

Commis principaux d'interprétariat :

De 1^{re} classe du 2 février 1960 : M. Dine Abdelkader ;

De 2^e classe du 23 mars 1959 : M. Mouline Hassan ;

De 3^e classe du 6 novembre 1958 : M. Kaddaoui Abassi el Abbès.

*Commis d'interprétariat :**De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1960 :* M. Cherkaoui Ahmed ;*De 2^e classe :**Du 16 novembre 1959 :* M. Chihab M'Hamed ;*Du 16 décembre 1959 :* M. Elayachi Mohamed ;*Du 16 février 1960 :* M. El Mouhandisse Mohamed ;*Du 1^{er} mai 1960 :* M. Mekouar Idriss ;*Du 10 décembre 1960 :* M. Sirri el Mostapha ;*Du 16 mai 1960 :* M. Ajana Abdelhaq ;*Du 5 novembre 1960 :* M. Zejli Hassan ;*De 3^e classe du 3 avril 1960 :* M. Kadem Mohamed ;*Sont nommés et reclassés :**Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} décembre 1959, avec ancienneté du 8 juillet 1959 :* M. Bensimon Elie, commis occasionnel ;*Commis préstagiaires :**Du 1^{er} juillet 1959 :* M^{me} Tabet Latifa, commis occasionnel ;*Du 1^{er} janvier 1960 :* M^{lle} El Mekkaoui Farida, employée de bureau occasionnelle ;*Sont promues :**Dame employée de 4^e classe du 1^{er} décembre 1960 :* M^{me} Buenos Flory ;*Dactylographes, 2^e échelon :**Du 20 février 1960 :* M^{me} Nahmany Sol ;*Du 16 mai 1960 :* M^{lle} El Moznino Victoria ;*Du 16 novembre 1960 :* M^{lle} Taïffor Ghita ;*Sont promus :**Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 21 février 1960 :* M. Bouzaher Brahim ;*Chaouchs :**De 1^{re} classe du 29 juin 1960 :* M. Haouzi Mohamed ;*De 3^e classe :**Du 2 juillet 1960 :* M. Eddaïf Mohamed ;*Du 1^{er} septembre 1960 :* M. Alif Abdelkader ;*De 4^e classe du 29 juillet 1960 :* M. Meskini Ahmed ;*De 5^e classe du 12 août 1960 :* M. Alaa Saïd.

(Arrêtés des 8, 13, 22, 29 et 30 août 1960.)

Est nommée dans les cadres d'agents titulaires de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en application des décrets n^{os} 2-58-981 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) et 2-60-563 du 11 rebia II 1380 (3 octobre 1960), en qualité de *secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} Lévy Aïda, agent journalier. (Arrêté du 31 octobre 1960.)

* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 20 juin 1960 : M. Mohamed Bouziane Saïd. (Arrêté du 11 juillet 1960.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels des 18, 19 octobre et 22 novembre 1960.

Sont admis en qualité de sous-lieutenants stagiaires : MM. Rhiwi Mohamed, Ouedghiri Mohamed, Lhabib Bouchaïb, Abou el Fatah Diaa Salah et Arrouch Hammou.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole stagiaire du 22 août 1960.

Candidats admis : MM. Nissiou Mohamed et Qotam Driss.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Reconduction de l'accord commercial
entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie.**

Le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie ont décidé de reconduire, pour une période d'un an, l'accord commercial signé le 13 août 1959 (période de validité : du 1^{er} août 1960 au 31 juillet 1961).

LISTE « A ».

*Exportations de produits bulgares vers le Maroc.
(En milliers de dirhams.)*

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Kachkaval, fromage, beurre	500	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Confiture et sirop de fruits rouges	50	Id.
Produits chimiques y compris colophane, térébenthine et naph- taline	700	Id.
Pruneaux séchés	50	Id.
Tabacs en feuilles y compris Virginie	80	Id.
Textiles	1.250	Id.
Bois scié de hêtre éluvé	80	Ministère de l'agriculture.
Lanternes-tempête et mèches pour lampes	80	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Quincaillerie	80	Id.
Faïence sanitaire et carreaux	80	Id.
Appareils électroménagers	80	Id.
Matériel électrique divers (tubes Bergmann isolateurs)	600	Id.
Moteurs diesel, chariots élévateurs électriques et pompes à eau ..	350	Id.
Machines diverses, machines agricoles, machines outils, machines à travailler le bois, machines de construction	700	Id.
Éléments de meubles en bois courlé	70	Ministère de l'agriculture.
Divers	500	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
TOTAL	5.250	

LISTE « B ».

*Exportations de produits marocains vers la Bulgarie
(En milliers de dirhams.)*

PRODUITS	CONTINGENTS
Agrumes	700
Céréales secondaires	700
Millet, sorgho, alpiste	100
Cumin	P.M.
Crin végétal	150
Conserves de poissons y compris sardines	300
Olives et huile d'olive	420
Fruits secs notamment amandes	500
Légumineuses de semence	P.M.
Liège et produits en liège	300
Phosphates	500
Hyperphosphates et superphosphates	1.000
Produits de l'artisanat	80
Peaux brutes d'ovin	P.M.
Voitures utilitaires	P.M.
Divers	500
TOTAL	5.250

**Reconduction de l'accord commercial
entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark
du 29 novembre 1957.**

Le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark ont décidé, par échanges de lettres, la reconduction de l'ancien accord commercial signé à Rabat le 29 novembre 1957, pour une période de neuf mois du 1^{er} octobre 1960, au 30 juin 1961.

LISTE « A ».

*Exportations marocaines vers le Danemark.
(En milliers de couronnes danoises.)*

PRODUITS	CONTINGENTS
Oignons à fleurs et bulbes	P.M.
Conserves de sardines	127,5
Variétés	37,5
Jus, extraits et concentrés d'agrumes, jus de fruits	30
Vins et spiritueux	270
Articles artisanaux et maroquinerie	150
Chaussures	225
TOTAL	840

2° LISTE « B ».

Exportations danoises vers le Maroc.
(En milliers de couronnes danoises.)

PROD' ITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
Bovins reproducteurs	75	Ministère de l'agriculture.
Boyaux	60	id.
Conserves de viande et charcuterie	225	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Bière	300	id.
Moteurs diesel et notamment marins et pièces détachées	450	id.
Matériels agricoles, y compris tracteurs	187,5	Ministère de l'agriculture.
Matériel frigorifique dont groupes compresseurs pour installations frigorifiques et pièces détachées	225	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Matériel pour la fabrication du ciment	P.M.	id.
Machines de bureau	150	id.
Matériel mécanique et électrique divers	900	id.
Machines pour la fabrication de chaussures	150	id.
Fournitures pour stores vénitiens	90	id.
Divers	1.350	id.
Foires	450	id.
TOTAL	4.612,5	

Avis aux importateurs n° 042
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République populaire de Chine.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial avec la République populaire de Chine le 10 novembre 1960 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1957, 1958 et 1959. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

I lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 décembre 1960, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées sur le poste « Textiles » relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce

dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers ressortant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Cannelle : 90.000 dirhams.

Tissus et filés de soie, tissus de rayonne : 646.000 dirhams.

Matériels d'équipement (y compris machines textiles, machines-outils pour la coupe des métaux, outils divers, moteurs et matériels électriques) : 1.500.000 dirhams.

Lampes « générateurs thermoélectriques de semi-conducteurs » : 216.000 dirhams.

Articles artisanaux : 180.000 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Machines à coudre : 216.000 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 042 « bis ».

Accord commercial avec la République de Chine.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec la Chine, le 10 novembre 1960, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1957, 1958 et 1959. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et

au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attributions de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 décembre 1960, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger et centralisateurs des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous les renseignements concernant la composition des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Cannelle : 10.000 dirhams.

Tissus et filés de soie, tissus de rayonne : 114.000 dirhams.

Matériels d'équipement (y compris machines textiles, machines-outils pour la coupe des métaux, outils divers, moteurs et matériels électriques : 450.000 dirhams.

Lampes « générateurs thermoélectriques de semi-conducteurs » : 24.000 dirhams.

Articles artisanaux : 20.000 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Machines à coudre : 24.000 dirhams.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1960. — *Taxe urbaine* : Azemmour, 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1959 ; Casablanca-Sud, 2^e émission de 1958 (34), 2^e émission de 1959 (34) ; Ifrane, 2^e émission de 1959 ; El-Jadida, 2^e émission de 1957 ; Ksar-el-Kébir, 2^e émission de 1959 ; Essaouira, 2^e émission de 1959 ; Fès-Médina, 2^e émission de 1959 (2/2), 3^e émission de 1958, 2^e émission de 1959 (3/2), 2^e émission de 1959 (3/3), 4^e émission de 1957 ; Sefrou, 3^e émission de 1958, 2^e émission de 1959.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Centre, rôles 8 de 1958, 5 de 1959 (15) ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1958, 5 de 1959 (3) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1960 (39) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1958 (34) ; El-Kelaa-des-Srarnha (cercle), rôle 1 de 1960 ; Essaouira, rôles 7 de 1958, 4 de 1959 ; Kasba-Tadla, rôle 1 de 1960 ; Rabat-Nord, rôles 13 de 1958, 5 de 1959 (5) ; Marrakech-Guéliz, rôles 6 de 1958, 5 de 1959 (1).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôles 1 de 1957, 1 de 1958, 1 de 1959 (15) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1957 (33) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 1 de 1957, 1 de 1958, 1 de 1959 (6), 5 de 1957, 4 de 1958, 4 de 1959 (6) ; Khouribga, rôle 1

de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1957, 5 de 1958, 3 de 1959 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1957, 4 de 1958, 2 de 1959.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 271, 274, 275 de 1960 (15 et 16) ; Casablanca-Maarif, rôle spécial 238 de 1960 (23) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 193, 197, 198, 199, 200, 201, 202 de 1960 (3, 4, 5, 7 et 8) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 131 et 132 de 1960 (5 et 7) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 26 de 1960 (1) ; Kenitra-Est, rôle spécial 8 de 1960 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, rôle spécial 9 de 1960 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 21 de 1960 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 28 de 1960 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 27 de 1960 (1 bis) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 35 de 1960 (1), 36 de 1960 (2) ; Mohammedia, rôle spécial 307 de 1960 ; Oujda-Nord, rôle spécial 19 de 1960 (1) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 13, 14, 15 de 1960 (2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 12 de 1960 (2) ; Salé, rôle spécial 4 de 1960 ; Sefrou, rôle spécial 4 de 1960 ; Sidi-Kacem, rôle spécial 3 de 1960 ; Tanger, rôles spéciaux 11 et 12 de 1960.

LE 20 DÉCEMBRE 1960. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Maarif, 4^e émission de 1957, 3^e émission de 1958, 2^e émission de 1959 ; Demnate, émission primitive de 1960 ; Louis-Gentil, émission primitive de 1960.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 6 de 1959 (4).

LE 20 DÉCEMBRE 1960. — *Patentes* : Casablanca-Maarif, émission primitive de 1960 (23) ; Bhalil, émission primitive de 1960 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1960 (art. 1001 à 1248) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1960 ; centre de Zoumi, émission primitive de 1960 ; Demnate, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1960 ; Safi, émission primitive de 1960 ; Ben-Slimane, 3^e émission de 1957 ; Berkane, 5^e émission de 1957 ; circonscription de Berrechid-Banlieue, 3^e émission de 1957 ; Casablanca-Bourgogne, 6^e émission de 1957 ; Casablanca-Centre, 5^e émission de 1957 (31), 6^e émission de 1957 (15) ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1957 (8), 5^e émission de 1957 (7), 7^e émission de 1957 (1), 5^e émission de 1957 (3) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 6^e émission de 1957, 5^e émission de 1958 ; Casablanca-Ouest, 7^e émission de 1957 (21) ; Casablanca-Roches-Noires, 5^e émission de 1957 (9) et (7) ; Fès-Médina, 3^e émission de 1957 ; annexe de Touissit, 2^e émission de 1957 ; circonscription de Mohammedia, 8^e émission de 1957 ; Ouarzazate, 3^e émission de 1959 ; Ouezzane, 5^e émission de 1957 ; Oujda-Sud, 5^e émission de 1957 ; Rabat-Sud, 7^e émission de 1957, 9^e émission de 1958, 3^e émission de 1959 ; Marrakech-Guéliz, 9^e émission de 1957, 9^e émission de 1958, 5^e émission de 1959 ; Casablanca-Centre, 8^e émission de 1957, 7^e émission de 1958, 6^e émission de 1959 ; Rabat-Nord, 4^e émission de 1957 ; Rabat-Sud, 4^e émission de 1959.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Saïdia, rôle 5 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1960 (7) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1960 (22) ; Fès-Médina, rôles 10 de 1957 (3), 7 de 1957 (7) ; Fès-Ouest, rôle 3 de 1957 (2) ; Fès-Jdid, rôle 7 de 1957 ; Fès-Banlieue, rôle 6 de 1957 ; Kenitra-Est, rôle 1 de 1960 ; Marrakech-Médina, rôles 7 de 1958, 3 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1960 (2) ; Mohammedia et Banlieue, rôle 1 de 1960 ; Rabat-Sud, rôles 5 de 1957 (2), 5 de 1958 (2), 3 de 1959 (2).

LE 30 DÉCEMBRE 1960. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : cercle de Khemissat-Zemmour, rôle 1 de 1960 ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1960 (2).

Taxe urbaine : Debdou, émission primitive de 1960 ; Chemafia, émission primitive de 1960 ; Souk-Sebt-Gzoula, émission primitive de 1960 ; Souk-Tleta-Bouguedra, émission primitive de 1960.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

* * *

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Exploitations modernes.

LE 15 DÉCEMBRE 1960. — Circonscription de Jerada, commune Tlouli, commune Mosteferki, commune El Aouinate ; circonscription

de Berguent, commune Berguent ; circonscription d'El-Aïoun, commune El Aïoun ; circonscription de Debdou, commune Debdou ; circonscription de Berkane, commune Aïn Regada, commune Zegzel, commune Aklim ; circonscription de Taforalt, commune Rislane ; circonscription d'Ahhfir, commune Aïne Sfa, commune Aghbal, commune Beni Diar ; circonscription de Saïdia, commune Madagh ; circonscription de Tissa, commune Ras el Oued, commune Oued Jemaâ, commune Outa-Bouabane, commune Aïn el Gdah, commune Oulad Ayard ; circonscription d'Aïn-Aïcha, commune Bouarous, commune Aïn Aïcha ; circonscription de Taounate, commune Taounate ; circonscription de Beni-Oulid, commune Aïn Médiouna ; circonscription de Karia-ba-Mohamed, commune Bouchabel, commune de l'Oulja ; circonscription d'Ouartzagh, commune Kissane, commune Ouartzagh, commune Moulay Bouchta ; circonscription de Fès-Banlieue, commune Shoa Rouadi, commune Ajajra, commune Oulad Mimoune, commune Aïd Bou-Ali, commune Mikkès, commune Aïn Cheggag, commune Oulad Tayeb, commune Aïn Chkef, commune Ras Tebouda, commune Sidi Harazem, commune Aïn Kansera ; circonscription d'Oujda-Banlieue, commune Sidi Yadia, commune Naïma ; pachalik d'Oujda ; pachalik de Sefrou ; circonscription de Sefrou, commune Arhbalou Akourane, commune Aïoun Ssane, commune Azzaba ; circonscription d'Immouzer-du-Kandar, commune Aït Sebâa ; circonscription d'El-Menzel, commune El-Menzel ; circonscription de Skoura, commune Skoura ; circonscription de Taza-Banlieue, commune Oued Amlî, commune Bab Merzouka ; circonscription de Beni-Lennt, commune Had Oulad Zbaïr ; circonscription de Tahala, commune Tahala ; circonscription d'Ahermoumou, commune Ahermoumou.

LE 20 DÉCEMBRE 1960. — Circonscription d'Azrou, commune Irklaouën ; circonscription d'Aïn-Leuh, commune Aïn-Leuh ; circonscription d'El-Hammam, commune El Hammam ; circonscription de Kenitra-Banlieue, commune Sidi-Yahya-du-Rharb, commune Hadada ; circonscription de Khemissèt, commune Khemis de Sidi Yahia, commune Sfassif, commune Khemis des Aït Yadine, Had Aït Ouribel, commune Had Aït Mimoune ; circonscription de Tiflèt, commune

Sidi-Alal-Bahraoui, commune Aïn Johra ; circonscription d'Oulmès, commune Oulmès ; circonscription de Tedders, commune Maâziz, commune Tedders ; circonscription de Khenifra, centre autonome de Khenifra, commune de Khenifra, commune Aguelmous ; circonscription de Moulay-Bouâzza, commune Moulay-Bouâzza ; circonscription d'El-Kbab, commune El-Kbab, commune Sidi-Yahia ou Saouad ; circonscription de Zaouïa-Aït-Ischak, commune Aït Ischak ; circonscription d'Erfoud, commune Jorf ; circonscription Rissani, commune Sefalate ; circonscription de Meknès-Banlieue, commune Aïn Ej-Jemâa, commune Aïn-el-Orma, commune Dkhissa, commune Souk Tnine des M'Haya, commune Boufekrane ; circonscription de Moulay-Idriss-Zerhoun, commune N'Zala Beni-Ammar, commune Meghasiye ; circonscription de Rabat-Banlieue, commune Temara, commune Aïn Aouda, commune Sidi-Yahya-des-Zâër, commune Bouznika, commune Skhirat ; circonscription de Rommani, commune Had Rhoualem, commune Ezzhiliga, commune Sidi Bettache, commune Had Brachoua, commune de Rommani, commune Moulay Idriss Aghbal ; circonscription de Kenitra-Banlieue, commune Mansour ; circonscription de Sidi-Slimane, commune Ksebiya, centre autonome de Sidi-Slimane, commune Boumaiz, commune Dar el Amri, commune M'Saâda ; circonscription de Sidi-Kacem, commune Sidi Kacem Zaouïa, commune Zagota, commune Souk el Had Tekna ; circonscription de Souk-el-Arba, commune Lalla Mimouna, commune Sidi Mohamed Lahmar, commune de Souk-Telet-du-Rharb, commune Karia ben Aouda ; circonscription de Mechraâ-bej-Ksiri, commune Nourate ; circonscription de Had-Kourt, commune Tnine Srafah, commune de Had-Kourt, commune Khemichèt, commune Jorf el Melha, commune Aïn Defali ; circonscription de Brickcha, commune Brickcha ; circonscription de M'Zéfroune, commune M'Zéfroune ; circonscription d'Arbaoua, commune Sidi Boubker Lhaj ; circonscription Teroual, commune Sidi Bousber, commune Aïn Dorij.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.